



La Cour annule le règlement du Conseil, dans sa version antérieure à octobre 2009, qui avait gelé les fonds de MM. Hassan et Ayadi

M. Faraj Hassan, ressortissant libyen demeurant au Royaume-Uni et M. Chafiq Ayadi, ressortissant tunisien demeurant en Irlande, ont été désignés par le comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies comme étant associés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban. Conformément à un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité, tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies doivent geler les fonds et autres actifs financiers contrôlés directement ou indirectement par de telles personnes ou entités.

Afin de mettre en oeuvre ces résolutions dans la Communauté européenne, le Conseil a adopté un règlement¹ ordonnant le gel des fonds et autres avoirs économiques des personnes et entités dont le nom figure sur une liste annexée à ce règlement. Cette liste est régulièrement mise à jour pour tenir compte des changements de la liste récapitulative établie par le comité des sanctions, organe du Conseil de sécurité. Ainsi, le 19 octobre 2001, le nom de M. Ayadi, et le 12 novembre 2004, celui de M. Hassan, ont été ajoutés à la liste récapitulative, puis repris dans la liste du règlement communautaire.

Les recours en annulation introduits devant le Tribunal de première instance par MM. Hassan et Ayadi ont été rejetés² le 12 juillet 2006. Ce faisant, le Tribunal s'est fondé, en majeure partie, sur ces arrêts Yusuf et Kadi³ par lesquels il a jugé notamment, que les juridictions communautaires n'avaient, en principe, aucune compétence (à l'exception de certains droits fondamentaux impératifs reconnus en droit international comme relevant du *jus cogens*) pour contrôler la validité du règlement en cause, étant donné que les États membres sont tenus de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité selon les termes de la Charte des Nations Unies, traité international qui prime sur le droit communautaire.

En septembre 2006, MM. Hassan et Ayadi ont formé des pourvois contre ces arrêts devant la Cour de justice.

Parallèlement, en septembre 2008, la Cour s'est prononcée sur le pourvoi formé contre les arrêts Yusuf et Kadi du Tribunal (l'arrêt Kadi de la Cour)⁴. Elle a jugé que les juridictions communautaires sont compétentes pour contrôler les mesures adoptées par la Communauté qui mettent en oeuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ainsi, elle a annulé les arrêts du Tribunal. Ensuite, elle a annulé le règlement de gel des fonds en considérant que celui-ci avait été adopté en violation des droits fondamentaux des personnes en cause, tout en maintenant ses effets pendant une période de trois mois pour permettre au Conseil de remédier aux violations constatées.

¹ Règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil, du 27 mai 2002, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 (JO L 139, p. 9)

² Affaires T-253/02 Ayadi et T-49/04 Hassan (voir CP 57/06)

³ Affaires T-306/01 Yusuf et Al Barakaat Foundation et T-315/01 Kadi (voir CP 79/05)

⁴ Affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P Kadi et Al Barakaat Foundation (voir CP 60/08)

Le 13 octobre 2009, la Commission a adopté un nouveau règlement⁵ modifiant le règlement de gel des fonds par lequel les décisions d'inscrire de MM. Hassan et Ayadi sur la liste de gel des fonds ont été remplacées par de nouvelles décisions confirmant leur inscription. Selon ses considérants, la Commission a adopté ce règlement à la lumière de l'arrêt Kadi de la Cour après avoir communiqué à MM. Hassan et Ayadi les raisons motivant leur inscription sur la liste telles que précisées par le comité des sanctions et après avoir examiné leurs observations sur ces raisons. Ce règlement, entré en vigueur le 15 octobre 2009, s'applique rétroactivement dès l'inscription initiale de MM. Hassan et Ayadi sur la liste. Ce règlement n'est pas remis en cause dans la présente affaire.

La Cour considère que l'adoption du règlement de 2009 ne peut pas être considérée comme équivalente à une annulation pure et simple du règlement litigieux. En conclusion, la Cour juge que les pourvois n'ont pas perdu leur objet et qu'il appartient à la Cour de statuer sur ceux-ci.

Sur le fond, la Cour constate que, dans la mesure où **les arrêts attaqués** procèdent des mêmes fondements juridiques que les arrêts Yusuf et Kadi du Tribunal, qui ont été annulés par la Cour, ils sont entachés de la même erreur de droit et **doivent**, par conséquent, **être annulés**.

Ensuite, la Cour relève que les circonstances concrètes ayant donné lieu à l'inclusion des noms de MM. Hassan et Ayadi dans la liste de gel des fonds sont identiques à celles de M. Kadi. Partant, les conclusions de la Cour dans son arrêt Kadi, selon lesquelles les droits de la défense – en particulier le droit d'être entendu et le droit à un contrôle juridictionnel effectif du respect de ceux-ci – ainsi que le droit fondamental au respect de la propriété, n'avaient pas été respectés, s'imposent également dans les présentes affaires.

Dans ces conditions, **le Cour annule le règlement du Conseil, dans sa version existant avant l'adoption du règlement de 2009, pour autant qu'il gèle les fonds de MM. Hassan et Ayadi.**

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

⁵ Règlement (CE) n° 954/2009 de la Commission, du 13 octobre 2009, modifiant pour la cent-quatorzième fois le règlement n° 881/2002 (JO L 269, p. 20)